

ENQUETE PUBLIQUE

**Demande présentée par Monsieur le Directeur
de la Société IMERYS CERAMICS FRANCE**

**en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation
d'une carrière d'argile située
sur**

le territoire de la commune de LUREUIL

Rapport de l'enquête

L'enquête publique qui a été décidée par l'arrêté n°2014127-0003 du 7 mai 2014 de la Préfecture de l'Indre et qui a eu lieu pendant trente-deux (32) jours consécutifs, du vendredi 6 juin 2014 au lundi 7 juillet 2014 inclus, concerne la demande présentée par le Directeur de la Société IMERYS CERAMICS France en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière d'argile, située sur le territoire de la commune de LUREUIL (36). Cette enquête fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier « **installation classée pour la protection de l'environnement** » (ICPE).

D) REFERENCES

- Le Code de l'Environnement ;
- La nomenclature des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- Dossier déposé le 9 août 2012, complété les 1^{er} mars 2013 et 6 février 2014 par le directeur de la Société IMERYS CERAMIC France ;
- Rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 février 2014 constatant la recevabilité du dossier de demande précité ;
- Décision du tribunal administratif de Limoges en date du 7 février 2014 désignant un commissaire enquêteur ;
- Avis de l'autorité environnementale en date du 2 mai 2014 ;
- Arrêté N° 2014127-003 du 7 mai 2014 de la préfecture de l'Indre.

II) Déroulement de l'enquête

Durant toute la durée de l'enquête le dossier de référence était déposé dans les Mairies de Douadic, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilley-La-Ville, Tournon-Saint Martin, Lureuil, communes concernées par le rayon d'affichage et pouvait être consulté pendant les heures ouvrables de celles-ci. Un registre d'enquête était ouvert à la Mairie de LUREUIL.

Les publications officielles ont été régulièrement effectuées dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Désigné comme commissaire enquêteur le 14 mars 2014 par madame le vice-président du tribunal administratif de LIMOGES, monsieur **Laurent RIPPEL** étant mon suppléant, j'ai pu constater

durant l'après-midi du vendredi 30 mai 2014 que les affichages avaient été réglementairement apposés par les Mairies ainsi qu'aux abords du site concerné.

J'ai effectué des permanences à la Mairie de **LUREUIL** :

- le vendredi 6 juin 2014 de 14 à 17 heures,
- le mercredi 11 juin 2014 de 15 à 18 heures,
- le jeudi 19 juin 2014 de 15 à 18 heures,
- le samedi 28 juin 2014 de 09 à 12 heures,
- le lundi 7 juillet 2014 de 15 à 18 heures.

Avant et pendant l'enquête je me suis rendu à plusieurs reprises sur les lieux concernés afin d'en connaître la disposition, de localiser les aménagements projetés et d'en mesurer leur impact sur le milieu environnant. J'ai rencontré régulièrement monsieur **Simon MEDINA**, représentant le maître d'ouvrage, ainsi que monsieur **Jean-Michel MULTON**, Maire de la commune de LUREUIL.

L'enquête a été close le lundi 7 juillet 2014 à 18 heures. Le maître d'ouvrage a été convié à la Mairie de LUREUIL le même jour à 18 heures 30. Il a été quémanté par écrit au pétitionnaire de produire dans les douze jours un mémoire en réponse aux sollicitations de madame Céline ROUSSEAU (cf. annexe n°1). Ce mémoire est parvenu le 15 Juillet 2014 (cf. annexe n°2). Le rapport ainsi que les conclusions s'y rapportant ont été transmis à la Préfecture de l'Indre le mardi 15 juillet 2014.

III) Nature et caractéristiques du projet.

31) Constitution du dossier

Le dossier se rapportant à l'enquête publique est fourni par la société IMERYS CERAMICS FRANCE. La conception de ce dernier établi en août 2012 respecte les formes habituelles en matière de demande d'autorisation aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier comporte sept études :

Etude n°1: un résumé non technique pour les personnes non initiées,

Etude n°2: une notice technique décrivant la présentation de l'ensemble,

Etude n°3: une étude d'impact liée à l'environnement,

Etude n°4: une étude de danger, présentant les risques, leur prévention et protection,

Etude n°5: une notice d'hygiène et de sécurité,

Etude n°7 : un dossier des plans et annexes.

Il y est joint :

L'avis favorable de l'autorité environnementale, soit le préfet de la région Centre en date du 2 mai 2014 qui précise cependant que les enregistrements sonores présentés dans le dossier auraient mérités d'être plus explicites.

Un document en date de mai 2014 de la société IMERYS CERAMICS en réponse fournissant un complément de ces mesures sonores.

L'ensemble est complété par un exemplaire de l'arrêté préfectoral de référence.

32) Caractéristiques du projet

La société IMERYS CERAMICS FRANCE dont le siège social se situe au 154 Rue de l'Université 75007 PARIS et la Direction Technique maintenant Impasse de la Gare 36220 TOURNON SAINT MARTIN exploite conformément à l'arrêté préfectoral n° 87-E-2461 du 24 juillet 1987 la carrière « les Essarts des Bruyères » d'argile kaolinique sise sur les communes de LUREUIL et TOURNON SAINT MARTIN dans le département de l'Indre.

Ce site, situé en bordure Ouest du Parc Naturel de la Brenne dans une plaine agricole, est distant d'environ 5 km du centre de stockage et de transformation de TOURNON SAINT PIERRE et à 2,5 km au sud-ouest du bourg de LUREUIL. Initialement prévu sur une superficie de 31 ha il demeure actuellement 6ha à exploiter, la demande d'autorisation et d'extension porte sur une superficie totale de 19,5 ha.

En vue de répondre à la demande du marché concernant les argiles kaoliniques nécessaires à l'industrie céramique IMERYS CERAMICS FRANCE souhaite étendre la zone d'exploitation sur un secteur situé au Nord du gisement actuel. Les caractéristiques de la demande formulée sont les suivantes :

-surface globale : **195 192 m²**

-production maximale : **25 000 t/an**, moyenne : **15 000 t/an**

-durée d'exploitation : **20 ans**

Le projet consiste à extraire à la pelle mécanique une couche d'argile d'une épaisseur maximale de 2 m sous une couverture d'une épaisseur d'environ 7 m constituée de sables argileux et argiles sableuses. Les matériaux extraits ne subiront aucun traitement sur le site et seront transportés directement vers l'installation de stockage distante de 6 km environ.

Ces extractions se feront par campagnes de trois mois au maximum annuellement selon les horaires de 7H 30 à 17 H 00, donc en périodes de jour du lundi au vendredi. Les droits d'extraction résultent de contrats établis avec les propriétaires des terrains.

L'avancement de l'exploitation s'effectuera en quatre phases quinquennales permettant de remettre progressivement dans la fouille les matériaux de couverture après extraction de l'argile recherchée ; dans la dernière les opérations de remblayage seront finalisées. Après cessation de l'activité un réaménagement du site est prévu afin de lui redonner sa vocation agricole initiale.

Les seules habitations proches sont constituées par le hameau de Fontité à 100m au nord-ouest et les « Amandiers » à 150 m au nord. Enfin le dossier prévoit des mesures précises pour préserver l'environnement.

Le projet présenté est compatible avec le schéma départemental des carrières et avec la Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ; s'il est situé dans la Parc naturel régional de la Brenne les parcelles concernées n'appartiennent pas à la classification des zones humides.

III) OBSERVATIONS du public

Seule madame **Clémentine ROUSSEAU** demeurant aux « Amandiers » à 36220 LUREUIL s'est présentée, accompagnée de son père, le 11 juin 2014 pour solliciter des précisions. A ma demande monsieur **MEDINA**, responsable de l'exploitation et du projet a bien voulu compléter ces dernières à la Mairie.

Madame **ROUSSEAU** est revenue durant la permanence du 7 juillet pour s'exprimer sur le registre d'enquête. Madame ROUSSEAU n'est pas hostile au projet mais tient à faire part de quatre préoccupations :

1) Sécurité du site d'exploitation :

Madame ROUSSEAU est mère de cinq enfants âgés de 1 à 9 années, elle prend acte de la pause de merlons périphériques dans la partie nord de la carrière lorsque l'exploitation atteindra ce secteur visant à une interdiction d'accès et à atténuer les perceptions résiduelles mais souhaiterait que ce dispositif soit complété par une clôture en limite nord-est.

Il a été pris bonne note par IMERYS CERAMICS de cette crainte. Il sera étudié la possibilité lors de la pause des merlons de renforcer l'installation par une clôture supplémentaire.

2) Le risque de pollution des eaux souterraines :

L'alimentation en eau potable des « Amandiers » est assurée par un forage qui selon madame ROUSSEAU est déclaré en mairie. Celle-ci fait part des données techniques puisées dans le dossier et précise que le site d'exploitation est distant d'une centaine de mètres de ce forage situé dans les limites de sa propriété.

L'existence et l'implantation de ce forage sont pris en compte par IMERYS CERAMICS.

3) Nuisances sonores et aérologiques :

Madame ROUSSEAU prend bonne note des limites géographiques du projet d'exploitation, de sa durée d'exploitation et du mode de fonctionnement (volume horaire dans la semaine, durée d'exploitation annuelle).

Ces modalités d'exploitation sont conformes au dossier. Si une augmentation des commandes survenait la campagne de découverte/extraction pourrait être exceptionnellement prolongée, sachant que l'exploitation annuelle maximum est de 25 000 T.

4) Maintien de la viabilité du chemin d'accès notamment en période hivernale :

Il s'agit dans le cas présent d'un simple rappel.

Il apparaît que cet entretien est régulièrement assuré, même si l'enquête publique ne s'est pas effectuée en période hivernale.

IV) Commentaires du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée selon des conditions normales sans aucun incident. Le dossier présenté couvre de manière claire et complète l'ensemble des données à présenter et notamment l'étude d'impact. Toutes les précisions sollicitées m'ont été fournies par monsieur **MEDINA**, responsable de la Société, qui m'a présenté en annexe le site de stockage et de transformation de Tournon-Saint-Pierre.

Les mesures proposées pour éviter ou remédier aux effets négatifs sont appropriées. En matière de dangers la nature des risques, y compris sanitaires demeure limitée du fait de la particularité des activités ; ceux-ci ne peuvent exister qu'à l'intérieur du chantier. Le respect de l'environnement est bien pris en compte dans le projet. Il s'avère enfin de rencontres avec la population locale que celle-ci est favorable à la poursuite et au développement du projet, ce type d'exploitation

représentant une tradition dans ce secteur qui contient des carrières avoisinantes dont cinq autres sont exploitées par IMERYS CERAMICS France.

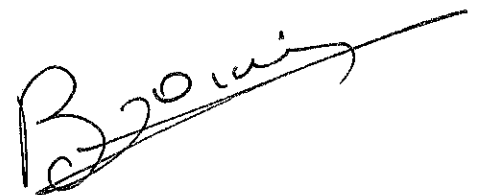
Les conclusions faisant suite à l'enquête sont annexées au présent rapport sur un document séparé.

Fait à CHATEAUROUX

Le 15 juillet 2014

Le Commissaire enquêteur

Jean-Charles BOURRIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bourrier', written over a horizontal line.